

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence suite à l'accident survenu le 30 mars 2021
sur le site de la société LENGLET IMPRIMEURS à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009 accordant à la S.A.S LENGLET IMPRIMEURS l'autorisation de mettre en place deux nouvelles rotatives à héliogravure sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT ;

Vu l'avis du 08 février 2017 relatif à l'examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un accident est survenu le 30 mars 2021 sur l'installation de récupération de récupération de solvant 2 ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences des dégâts matériel sur un adsorbant, la création d'eaux d'extinction polluées et un dégagement de fumée lié à la combustion d'un mélange de charbon actif et de toluène et d'effluents atmosphériques contenant du toluène ;

Considérant que les causes de cet incident-accident sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant que des mesures correctives sont à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incident-accident survenu le 30 mars 2021 sur les installations exploitées par la société LENGLET IMPRIMEURS ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident / accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les impacts générés par cet incendie ;

Considérant toutefois que l'évaluation de ces impacts doit demeurer proportionnée aux enjeux ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant procède à certaines vérifications avant remise en service de l'installation ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LENGLET IMPRIMEURS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zone de l'Actipole de l'A2, 1224 Avenue des deux vallées à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur les communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 30 mars 2021 sur l'Unité de Récupération de Solvant 2.

Article 2 – Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 30 mars 2021 sur l'unité de récupération de solvant 2.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident / l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de trente-cinq jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

1. la nature et la quantité des matériels et produits concernés par l'incendie ;
2. l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

Le cas échéant :

3. l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;

4. la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...);
5. l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB, les métaux lourds ;
6. la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
7. l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette étude est proportionnée aux enjeux. Ainsi, et sous réserve de justification de l'exploitant, les points 3 à 7 peuvent être facultatifs ou uniquement qualitatifs en fonction des résultats des points 1 et 2.

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet sous trois mois, une notice de réexamen permettant de statuer sur la nécessité de mettre à jour l'étude des dangers. Le contenu de cette notice contient les éléments prévus par le titre III de l'avis du 8 février 2017 (NOR : DEVP1631704V).

Article 5 – Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

Aucune exploitation des installations d'héliogravure ne peut être réalisée sans que l'unité de récupération des solvants associée soit fonctionnelle.

L'exploitation industrielle de l'unité de récupération des solvants 2 ne peut être réalisée qu'après :

- Une inspection détaillée de l'équipement par une personne compétente et des essais permettant de s'assurer de la performance épuratoire. Ces contrôles sont formalisés par des rapports tenus à disposition de l'inspection.
- Une inspection de l'ensemble des réseaux susceptibles d'avoir accumulé des eaux d'extinction, la purge de l'ensemble de ces réseaux et le cas échéant les opérations de nettoyage. Ces opérations permettent de s'assurer de l'absence de rejet à l'émissaire d'eau d'extinction ou de résidus associé.

Ces mesures permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Protection de l'environnement et évacuation des déchets

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Maires des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et de SANCOURT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et de SANCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée de quatre mois.

Fait à Lille, le **3 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE